



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur les lagunes**  
**et le crassier d'ArcelorMittal, à Fos-sur-Mer (13)**

**N° MRAe**  
**2024APPACA24/3692**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 16 mai 2024 sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur les lagunes et le crassier d'ArcelorMittal, à Fos-sur-Mer (13)

# PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 16 mai 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur les lagunes et le crassier d'ArcelorMittal, à Fos-sur-Mer (13).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Fos-sur-Mer compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur les lagunes et le crassier d'ArcelorMittal, à Fos-sur-Mer (13). Le maître d'ouvrage du projet est la SAS QAIR PV FOS AM. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 27 mars 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 28 mars 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11 avril 2024 ;
- par courriel du 28 mars 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société QAIR PV FOS AM, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les couvertures des lagunes « *historiques* » et le crassier. Le projet se situe dans l'enceinte du site d'ArcelorMittal, à l'ouest du territoire communal, au sein de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, sur des terrains réhabilités constitués de déchets résiduels liés aux activités sidérurgiques.

La MRAe note que les enjeux liés à la biodiversité, à l'intégration paysagère du projet et à la qualité de l'air pour les riverains sont pris en compte de manière satisfaisante dans le dossier. Ils ne sont donc pas abordés dans le présent avis.

En revanche, l'évaluation environnementale ne traite pas des travaux de réhabilitation ni de remodelage des lagunes et du crassier, alors que ces travaux préalables sont indispensables à la réalisation de la centrale et qu'ils font partie intégrante du projet. La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet dans sa globalité, notamment de préciser les modes de réalisation des travaux de réhabilitation et de remodelage du crassier et des lagunes et d'évaluer leurs impacts. La MRAe devra être saisie à nouveau sur la base d'une version complétée de l'étude d'impact. Les éléments à produire sont en grande partie détenus par ArcelorMittal – notamment dans son mémoire de réhabilitation des lagunes et du crassier – qui doit participer à l'élaboration de l'évaluation environnementale du projet pour établir, avec QAir, cette nouvelle version.

Par ailleurs, un certain nombre d'enjeux liés à la localisation de la centrale ne sont pas traités dans l'étude d'impact. Ainsi, la MRAe recommande de procéder à l'évaluation des incidences du projet sur la préservation des nappes d'eau souterraines (fondations des panneaux sur la zone de lagunes), la qualité de l'air (gestion des retombées des poussières) et la préservation de la santé humaine (pour les agents d'entretien du parc et les sous-traitants d'ArcelorMittal), le risque naturel d'incendie et les risques technologiques (liés à la proximité du site avec les installations industrielles d'ArcelorMittal).

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>2</b>
<b>SYNTHÈSE.....</b>	<b>3</b>
<b>AVIS.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
<b>2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>8</b>
2.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2.3. Périmètre du projet.....	9
2.4. Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	10
2.4.1. <i>Préservation de la ressource en eau</i> .....	10
2.4.2. <i>Qualité de l'air et préservation de la santé humaine</i> .....	10
2.4.3. <i>Risque d'incendie et risques technologiques</i> .....	11

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société QAIR, concerne la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les couvertures des lagunes « historiques » et du crassier réhabilités, constitués des déchets résiduels de la société sidérurgique ArcelorMittal de Fos-sur-Mer. Le site du projet se trouve dans l'enceinte de l'établissement ArcelorMittal, localisé à l'ouest du territoire communal, au sein de la zone industrielo-portuaire de Fos-sur-Mer. Cette dernière est implantée entre la mer Méditerranée au sud et de vastes marais (les grands Paluds, Marais de l'Audience) au nord.

Situé à environ 55 km de Marseille, la commune de Fos-sur-Mer, d'une superficie de 92 km<sup>2</sup>, comptait en 2020 une population de 15 512 habitants. Son plan local d'urbanisme a été approuvé en 2019. Elle fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence et se trouve dans le périmètre du SCoT Ouest Berre l'étang, approuvé en 2015 (le SCoT métropolitain est en cours d'élaboration).

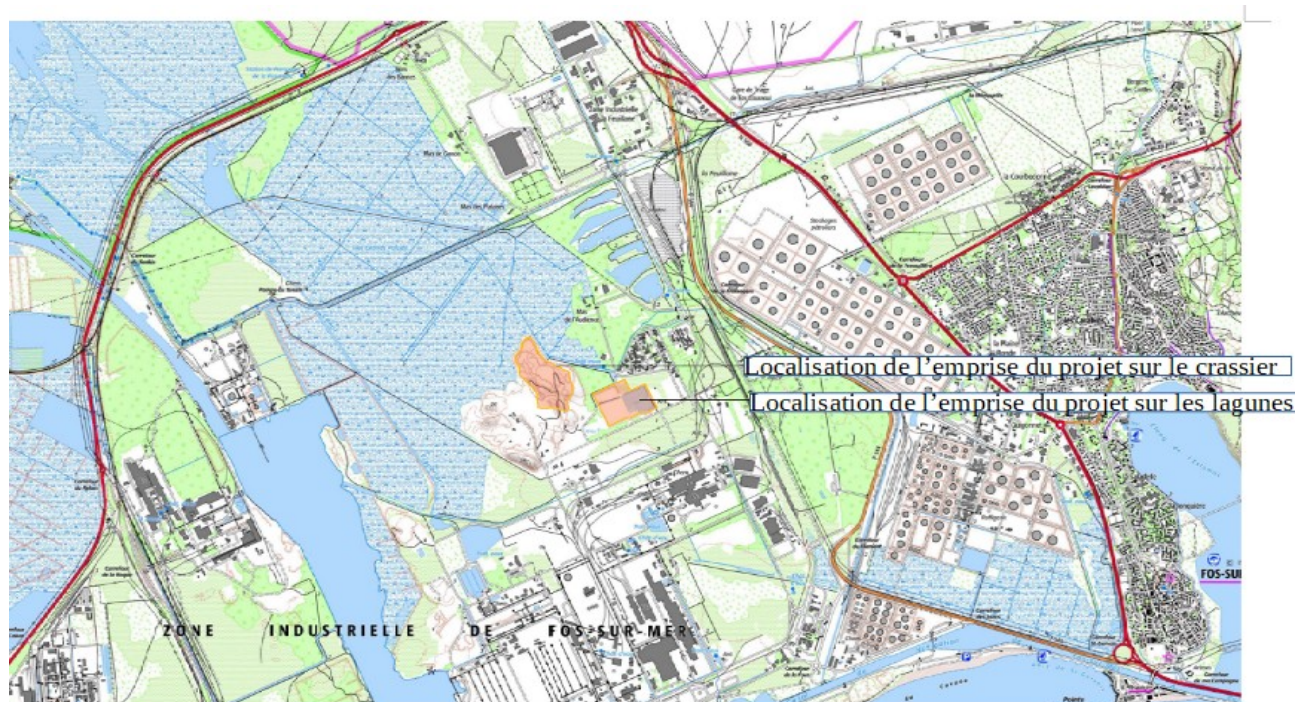


Figure 1: Localisation du projet (source : étude d'impact)

D'après le dossier, les « lagunes historiques » (superficie totale de 10,5 ha) sur lesquelles s'implante la centrale photovoltaïque, ont été exploitées, à compter du démarrage de l'usine au début des années 1970, pour le stockage des boues fines issues du lavage des gaz de hauts fourneaux<sup>1</sup>. Depuis 2015 ces « lagunes historiques » (L1/L2, L4, L5, L6/L7 et L10) ne reçoivent plus de déchets et ne sont donc plus exploitées. La lagune L3, en cours de comblement et de réhabilitation, et les lagunes L8/L9 sont des installations de transit des boues d'aciérie (cf. figure 2 ci-dessous).

<sup>1</sup> Selon le dossier, « les boues sont un mono-déchet classé en déchets dangereux uniquement au regard de leurs teneurs en plomb. Elles ne sont pas considérées comme écotoxiques. »

Le dossier explique que « les lagunes de stockage constituent une barrière de sécurité passive empêchant la diffusion de polluants dans l'environnement (géomembrane en PEHD thermo-soudée encadrée de géotextiles anti-poinçonnement et d'un massif drainant constitué de 50 cm de laitiers de granulométrie 20/40 mm dans lequel a été mis en place un drain de collecte des lixiviats générés par l'installation ».

La zone de stockage des laitiers d'aciérie<sup>2</sup> (appelée « crassier ») se trouve à l'ouest de celles-ci. Selon le dossier, l'altitude du crassier varie actuellement entre environ 10 à 48 mètres NGF, étant précisé que « lors du dernier relevé topographique, réalisé en décembre 2019, le volume stocké était de 5 244 480 m<sup>3</sup>, soit environ 11,5 millions de tonnes de laitier pour une surface d'environ 20 hectares ». Selon le dossier, le crassier n'est plus alimenté depuis 2020 par les laitiers d'aciérie qui sont totalement valorisés dans des process industriels (fabrication de laine de roche, adjuvant pour les bétons, les verres) ou comme granulats routiers.



Figure 2: Vue aérienne de la zone de stockage des déchets de boues et de laitiers (source : étude d'impact)

Le dossier indique que la zone des lagunes et le crassier vont être « totalement remodelés pour réhabiliter les stockages et accueillir le parc photovoltaïque », étant précisé que ces interventions sont imposées par les mesures de réhabilitation définies par arrêté préfectoral dans le cadre des dossiers de cessation d'activité de stockage de ces déchets résiduels.

2 Les laitiers sont « des matériaux minéraux sont produits sous forme liquide à une température proche de 1500°C soit lors de la production de la fonte, soit lors de la transformation de la fonte en acier. Le laitier se présente sous la forme d'une roche artificielle minérale qui peut être concassée et/ou criblée afin d'obtenir des granulats de différentes granulométries ». Ils entrent dans la catégorie de déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

## 1.2. Description du projet

Le projet occupe une surface totale de 20,5 ha : 10,5 ha sur la totalité des lagunes historiques et 10 ha sur le crassier, pour une puissance installée de 23,2 MWc (10,6 MWc sur les lagunes historiques et 12,66 MWc sur le crassier). Cette production électrique correspond, selon le dossier, à 2 à 3 % de la consommation électrique de l'établissement ArcelorMittal, qui va totalement l'absorber.

Les capteurs photovoltaïques seront installés sur des structures fixes : fondations en pieux battus sur le crassier et fondations filantes surfaciques sur les lagunes.

Le projet comprend :

- l'implantation de 100 000 m<sup>2</sup> de panneaux ;
- la mise en place de plusieurs installations techniques (deux postes de livraison, six postes de transformation) et de cinq citernes de 120 m<sup>3</sup>.

La durée prévisionnelle d'exploitation du parc est de 35 ans.



Source : QAIR

Figure 3: Localisation des panneaux photovoltaïques (source : étude d'impact)

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur les lagunes et le crassier d'ArcelorMittal, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement (CE).

Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande d'autorisation du permis de construire, déposée le 21 décembre 2023.

La MRAe rappelle que la réalisation du projet est également subordonnée à la délivrance d'un arrêté préfectoral entérinant les modalités de réhabilitation des lagunes et du crassier prévues par ArcelorMittal et actuellement présentées aux services de l'inspection des installations classées de la DREAL PACA<sup>3</sup>.

Le site du projet est classé en zone UEa du PLU, espace économique mixte à dominante industrielle, comprenant notamment la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir les constructions et les installations dédiées aux activités portuaires et logistiques. Le règlement de la zone UEa interdit « *les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous forme de panneaux photovoltaïques au sol* ». Une modification du plan local d'urbanisme de Fos-sur-Mer, engagée par la commune en juin 2023, est donc nécessaire pour permettre l'implantation de cette centrale<sup>4</sup>.

### 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la qualité de l'air durant la phase de travaux, pour les sous-traitants de la société ArcelorMittal, et durant la phase d'exploitation, pour les agents d'entretien du parc (gestion des retombées de poussières) ;
- la préservation des masses d'eau souterraines ;
- la prise en compte du risque naturel d'incendie et des risques technologiques ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Les enjeux liés à la biodiversité, à l'intégration paysagère du projet et à la qualité de l'air pour les riverains sont pris en compte de manière satisfaisante dans le dossier et ne sont donc pas abordés dans la suite de l'avis.

---

3 Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DREAL PACA.

4 Cf. [avis conforme n°CU-2023-3582 de la MRAe concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Fos-sur-Mer \(13\)](#).



## 2. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

### 2.1. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

Sur le fond, un certain nombre d'enjeux, détaillés dans la partie 2.4 *infra*, ne sont pas intégrés à la démarche d'évaluation environnementale.

L'étude d'impact indique qu'ArcelorMittal « *est actuellement en train de réaliser des travaux de construction de deux nouveaux casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux dits L11 et L12* ». Or, selon les photos aériennes datant de juin 2023, ces casiers<sup>5</sup>, autorisés par arrêté préfectoral du 11 janvier 2021, sont réalisés et en exploitation. En outre, le casier L10, qui n'est plus exploité selon les indications de l'étude d'impact, est représenté comme étant en cours d'exploitation sur la carte figurant une vue aérienne des zones de stockage des déchets d'ArcelorMittal (cf. figure 2 supra).

### 2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact explique le choix du porteur du projet au regard de critères techniques, de faisabilité et d'acceptation sociale. Le choix d'un site dégradé pour l'implantation d'un parc photovoltaïque permet d'éviter les impacts sur les milieux naturels ou agricoles. Ce projet contribue à l'atteinte des objectifs du SRADDET PACA en matière de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. La localisation du projet est liée à la proximité avec le site industriel d'ArcelorMittal, ce projet participant à sa décarbonation, étant donné que l'énergie produite servira à l'alimenter.

Plusieurs variantes techniques ont été étudiées (technologie tracker ou fixe, orientation et inclinaison des panneaux, non présentées dans le dossier). Le projet retenu est « *le plus optimisé en termes de production électrique pour alimenter l'usine en électricité verte* » d'après le dossier.

La MRAe souscrit à ces éléments, mais relève que le dossier n'indique pas si l'hypothèse d'une valorisation de ces déchets, demandée par l'article 9.2.2 de l'[arrêté préfectoral N°2016-9 DP du 23 mai 2017](#) a été étudiée. Si tel est le cas, les raisons pour lesquelles cette hypothèse a été écartée doivent être mentionnées. Les solutions de traitement par stockage sur site des déchets de laitiers et de boues de hauts-fourneaux (dangereuses par leur teneur en métaux) restent peu vertueuses en regard du principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets édictée par l'article [L541-1-II CE](#), d'autant plus que le dossier indique à tort le classement du crassier en installation de stockage de déchets inertes. Ce choix mérite d'être expliqué.

***La MRAe recommande d'indiquer dans le dossier si l'hypothèse d'une valorisation des déchets résiduels stockés dans le crassier et les lagunes a été étudiée et d'expliquer, si tel est le cas, les raisons pour lesquelles elle n'a pas été retenue.***

---

<sup>5</sup> Le projet de création de nouveaux casiers de stockage de boues de hauts-fourneaux à Fos-sur-Mer a fait l'objet d'[un avis de la MRAe en date du 26 novembre 2019](#).

## 2.3. Périmètre du projet

Le dossier indique, à l'issue de l'état initial, que « *les enjeux identifiés concernent essentiellement les travaux de remblaiement et de remodelage des lagunes et du crassier. Ce sont des travaux imposés par la Préfecture dans le cadre de la cessation d'activité de stockages. Ces travaux et donc les enjeux associés ne sont pas directement liés au parc photovoltaïque* ». Il est notamment indiqué dans l'étude d'impact qu'« *excepté au niveau de la lagune L10 en cours de réhabilitation et de la lagune L3 en cours d'exploitation, la topographie de la zone des lagunes va être totalement remodelée pour réhabiliter les stockages et accueillir le projet de parc photovoltaïque* ».

Concernant le crassier, l'étude d'impact renvoie au mémoire de réhabilitation du crassier qui « *précisera l'organisation en lien avec les interdictions ou limitations d'accès, la gestion des risques d'incendie et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement* ».

Le dossier ne donne aucune description de ces travaux, qui ne semblent pas concerner les lagunes L3 et L10 alors que celles-ci sont comprises dans le périmètre d'implantation du parc photovoltaïque. Il n'explique pas comment est assurée la stabilité du crassier et des lagunes (le dossier mentionne la réalisation d'une étude géotechnique), ni comment les enjeux de qualité de l'air (gestion des émissions diffuses de poussières), de traitement des déblais, de gestion du risque d'incendie et de préservation des masses d'eau superficielles et souterraines, en lien avec la gestion des eaux de ruissellement, sont pris en compte lors des travaux de réhabilitation.

Pour la MRAe, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires et préalables à la réalisation du parc, ils font partie du périmètre de projet, avec la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque, en application des dispositions de l'article L122-1 III CE<sup>6</sup>. Il convient ainsi d'analyser les incidences du projet dans sa globalité, notamment préciser les modes de réalisation des travaux préparatoires à l'implantation de la centrale photovoltaïque et évaluer les impacts des travaux portant sur le crassier et l'ensemble des lagunes concernées par le projet.

Aussi, la prise en compte de la notion de projet global implique, dans le cas présent, qu'ArcelorMittal participe à l'élaboration de l'évaluation environnementale du projet. Cela permettra de garantir la prise en compte de l'ensemble des enjeux induits par cette situation et de clarifier les responsabilités respectives d'ArcelorMittal et de QAIR dans la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, tant en phase travaux qu'en phase exploitation (gestion du risque incendie tant naturel que technologique).

**La MRAe recommande d'inclure, dans l'évaluation environnementale du projet global d'implantation d'un parc photovoltaïque, l'analyse des incidences de la réhabilitation du crassier et de la zone des lagunes en tant que travaux nécessaires à la réalisation du parc, et de saisir à nouveau la MRAe avec une version complétée de l'étude d'impact.**

## 2.4. Analyse des effets du projet sur l'environnement

### 2.4.1. Préservation de la ressource en eau

Selon le dossier, les capteurs photovoltaïques implantées au niveau de la zone des lagunes seront installés sur des fondations filantes surfaciques, sans que le choix de ce type de fondation ne soit expliqué.

<sup>6</sup> « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Au vu des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux, souterraines et superficielles, et alors que l'implantation des panneaux est susceptible d'occasionner une rupture des barrières de protection des lagunes se traduisant par une dispersion des boues dans le milieu (eaux superficielles et souterraines), il apparaît nécessaire d'expliciter les modalités de préservation de leur intégrité.

#### 2.4.2. Qualité de l'air et préservation de la santé humaine

D'après l'étude d'impact, « une étude de risques sanitaires est en cours pour démontrer l'absence de risques pour les agents d'entretien du parc photovoltaïque potentiellement exposés à l'inhalation de composés volatils issus des boues stockées dans les lagunes ». Pour la MRAe, la prise en compte du risque sanitaire pour les agents d'entretien du futur parc est à démontrer dans le dossier. De même, l'évaluation du risque sanitaire lié aux retombées de poussières doit intégrer l'impact potentiel des travaux sur les sous-traitants de la société ArcelorMittal implantés sur le village d'entreprise situé en proximité des lagunes.

#### 2.4.3. Risque d'incendie et risques technologiques

L'étude d'impact traite du risque d'incendie subi et conclut à l'absence de nécessité de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage « au regard du fort dénivelé entre les zones boisées du marais et les plateformes recevant les panneaux photovoltaïques ». Par contre, le risque induit, c'est-à-dire l'émergence d'un incendie depuis le parc et sa propagation vers les zones naturelles situées aux alentours, n'est pas évalué.

Le site du projet est partiellement inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques technologique (PPRT) Fos-Est (zone L2 correspondant à un aléa d'effets thermiques à cinétiques lentes. L'évaluation ne prend pas en compte la proximité du site du projet avec les installations d'ArcelorMittal, le dossier évoquant seulement le respect des prescriptions du PPRT.

Pour la MRAe, cette localisation en zone L2 implique non seulement d'intégrer les dispositions d'urbanisme imposées par le PPRT, mais également d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse des effets de la survenance d'un incendie ou autre phénomène (explosion, nuage toxique...) depuis les installations industrielles d'ArcelorMittal (risque technologique subi) ou d'un incendie depuis le parc photovoltaïque vers celles-ci (risque technologique induit). La prise en compte de ces risques spécifiques passe par leur intégration dans l'étude de danger à l'échelle de l'établissement ArcelorMittal<sup>7</sup>, notamment dans l'approche d'effets dominos.

Cette évaluation doit aussi tenir compte des parcs photovoltaïques existant autour du site dans un rayon de 2 km : parc photovoltaïque de la Feuillane et parc photovoltaïque au lieu-dit la Fossette (établissement SPSE).

**La MRAe recommande de procéder à l'évaluation des incidences du projet sur la préservation des nappes d'eau souterraines (fondations des panneaux sur la zone de lagunes), la qualité de l'air en phase travaux et la préservation de la santé humaine (pour les agents d'entretien du parc et les sous-traitants d'ArcelorMittal), le risque naturel d'incendie et les risques technologiques (liés à la proximité du site avec les installations industrielles d'ArcelorMittal).**

<sup>7</sup> Pour rappel, si l'étude de dangers ne peut être jointe à la demande de permis de construire du projet, le corps de l'étude d'impact qui l'accompagne doit lui en revanche reprendre, conformément à l'article [R122-5-II-6° CE](#) : « Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ».